

134770  
593



# LOI

*RELATIVE aux Dépenses des Départemens, à celles faites pour les maisons et services du Roi et de la Reine jusqu'au premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, et à plusieurs autres dépenses à la charge de l'Etat.*

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS: A tous présents et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité central de liquidation, décrète ce qui suit:

A

Cos  
folo  
Fac  
Suppl.  
84  
no. 41

LIBRARY

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Ministres, Ordonnateurs, Administrateurs et toutes autres personnes, sur les ordres desquelles les dépenses se font dans les divers Départemens, qui n'auroient pas encore remis les états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, de leur Département, les remettront, dans la huitaine de la sanction du présent Décret, entre les mains du Directeur général de la liquidation; savoir, les ordonnances non entamées, en originaux, les états et ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signée d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états que sur lesdites ordonnances entamées: le Directeur général de la liquidation leur en donnera son récépissé. Ceux desdits états et ordonnances qui auroient été précédemment remis aux différens Comités de l'Assemblée, seront portés sans délai entre les mains du Directeur général de la liquidation, qui en donnera pareillement son récépissé.

### I I.

Toute personne qui se prétendra créancière de l'Etat, pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque Département que ce soit, et qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant sa demande, remettra au Directeur général de liquidation, un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être due, et dont elle entend être payée, et l'énonciation des causes de sa créance; elle joindra à l'appui de son mémoire,



3  
les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession , et indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser , pour lui faire passer les avis relatifs à sa demande ; il fera joint de plus au mémoire un certificat , tant de l'Ordonnateur du Trésor public , que du Trésorier ou Caissier particulier du Département , portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

I I I.

Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament , seront justifiées dans la forme ordinaire , par les marchés , les actes de société et autres qu'ils ont pu souscrire , ainsi que par les inventaires , actes de notoriété , partages et autres titres translatifs de propriété , lorsqu'ils exerceront les droits des personnes auxquelles ils auront succédé.

I V.

A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du Directeur général de la liquidation , des mémoires et des pièces mentionnés aux articles précédens , le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remise , sera inscrit sur un ou plusieurs registres tenus de suite sans aucun blanc , sous une même série de numéros ; et il sera délivré au porteur une note énonciative , que les pièces par lui remise ont été enregistrées à telle date et sous tel numéro.

V.

Les mémoires des personnes qui se prétendent créan-

4

ciers de l'Etat , et qui seroient encore dans les dépôts des divers Comités de l'Assemblée , feront remis , sans délai , au Liquidateur général , avec un bref état relevé sur les registres desdits Comités , pour constater leur nombre et le jour de leur rapport au Comité. Le Directeur général s'en chargera par son récépissé au pied d'un double dudit état.

#### V I.

Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'Etat , le Directeur général fera la vérification des demandes , tant sur les pièces jointes aux mémoires que sur les états et ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du Comité central de liquidation , il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paroissent au Directeur général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auroient pas été produites , il en donnera sur le champ avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté , ou à son fondé de procuration.

#### V I I.

Tout créancier de l'Etat aura le droit d'exiger des Ministres , Ordonnateurs , Administrateurs , et toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses ont été faites dans les divers départemens , qu'il fassent remettre au Directeur de la liquidation les états , ordonnances , bordereaux et mémoires concernant les créances



5  
dont il demandera le paiement ; faute de satisfaire à cette requisition dans le délai de quinzaine , les Ministres et autres personnes ci-dessus dénommées , seront personnellement responsables envers les créanciers , des dommages et des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

### V I I I.

Les créances résultant de services , fournitures , travaux et entreprises faites pour le Roi ou pour l'Etat , seront regardées comme vérifiées et justifiées à l'égard du créancier , par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états et ordonnances signés du Roi , contresignés d'un Ministre , ou dans les ordonnances émanées des Ministres et autres personnes dénommées aux articles I<sup>er</sup> et VII ci-dessus , et qu'elles n'auroient pas été payées ; mais les Ministres , Ordonnateurs , Administrateurs et autres personnes qui auront autorisé ou alloué les dépenses , demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu au compte du Roi et de la Nation , et ils seront tenus de justifier , dans les formes qui seront incessamment établies , qu'ils n'ont ordonné lesdites dépenses que de la manière , dans les cas et aux conditions prescrites par les Loix et Reglemens donnés sur l'exercice de leurs charges.

### L I X.

Dans le cas où les fournisseurs et entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures et travaux , parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été ré-

glés par les personnes établies à cet effet , ils seront autorisés à en requérir le reglement. Si les Ordonnateurs et autres personnes ayant , à ce , pouvoir , refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine , les fournisseurs et entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires et à les présenter au Directeur général de la liquidation , qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur reglement. Ce reglement sera fait aux frais des Ordonnateurs et autres personnes qui étoient tenues , par le devoir de leur place , d'y procéder ou faire procéder. Lesdits Ordonnateurs ou autres personnes tenues des vérifications , seront responsables en outre des dommages , pertes et intérêts résultant pour le créancier du retard de la vérification.

## X.

Les personnes attachées au service du Roi et de sa maison , de la Reine et de sa maison , les entrepreneurs , ouvriers , fournisseurs , tant du Roi et de la Reine , de leur maison , que de leurs bâtimens , seront payées par la Caisse de l'Extraordinaire , de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets , qui auroient une cause postérieure à la date dudit jour premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix , leur examen et leur acquit est renvoyé à la liste civile.

## X I.

Le Directeur de la liquidation sera tenu de compren-



7

dre dans ses rapports , autant qu'il sera possible , des liquidations des créances des différentes classes , notamment des créances des entrepreneurs , ouvriers et fournisseurs , compris dans l'arriéré des départemens.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs et Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le vingt-cinquieme jour du mois de Mars , l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - onze , et de notre regne le dix-septieme.

*Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT.  
Et scellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS , composant le Directoire du Département de la Seine inférieure , oui le Procureur - général - syndic , AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le premier de ce mois par M. Delessart , Ministre des finances et de l'intérieur , sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée , publiée , affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle , collationnées par le Secrétaire général du Département , seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département.

pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois Mai mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*